

Décret

Générale

colonial

Décret n° 04-198-1913 04 février 1913

n° 04-198-1913 04

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

4 février 1913

Numéro JO

n° 198 du 30/04/1913

Date du numéro

30 avril 1913

VISAS

Le Président de la République Française, Vu le décret du 15 septembre 1904 portant règlement d'administration publique sur le corps de l'inspection des colonies

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, modifié par le décret du 12 juin 1911. Sur le rapport du Ministre des Colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

er— Les inspecteurs des colonies en voyés en mission peuvent recevoir, dans les conditions prévues aux articles 144 et suivants du décret du 2 mars 1910, des avances qui ne doivent, dans aucun cas, dépasser mois un de traitement d'Europe et trente jours d'indemnité de mission. La reprise de ces avances s'effectue tre en qua termes mensuels dans l'ordre ci-après : 1° L'avance de traitement est retenue, moitié, par sur le traitement acquis pendant le mois de l'arrivée dans la colonie et pendant le mois suivant. 2° L'avance d'indemnité de mission est retenue par moitié sur les indemnités acquises pendant les deux autres mois suivants.

Art. 2

— Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

A.

FALLIÈRES